

CONVENTION

Entre :

- la ville de Sceaux, représentée par son maire en exercice, M. Philippe LAURENT, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

Et :

- L'OPH de Sceaux ayant son siège social 7 rue de Penthièvre à Sceaux (92330), représenté par Mme Sandrine AUCLAIR, directrice générale, autorisée par délibération du conseil d'administration en date du _____, ci-après dénommé Sceaux Habitat,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La Ville garantit, à hauteur de 100 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital de deux emprunts de :

- 312 430 € sur 50 ans au taux d'intérêt égal à livret A+0,6% avec un taux annuel de progressivité de 0 %,
- 377 227 € sur 40 ans au taux d'intérêt égal à livret A+0,6% avec un taux annuel de progressivité de 0 %,

que Sceaux Habitat se propose de contracter auprès du Crédit Foncier et destinés à financer les opérations d'acquisitions de 6 logements locatifs sociaux en VEFA (vente en état futur d'achèvement) sis 7/9 rue des Clos Saint Marcel, à Sceaux.

Article 2 – Si Sceaux Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Ville se substituera à l'emprunteur et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de Sceaux Habitat.

Sceaux Habitat s'engage à avertir la Ville au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de ces échéances au prêteur.

Article 3 – Les sommes qui seront éventuellement réglées par la Ville, au prêteur, en lieu et place de Sceaux Habitat dans le cadre de la présente garantie, constitueront des avances remboursables au plus tard dans un délai de deux ans à compter du versement des fonds correspondant à l'appel honoré. Les avances ne porteront pas intérêts.

En cas d'appel à la garantie, Sceaux Habitat s'engage à produire une délibération de son Conseil d'Administration précisant les ressources complémentaires qu'il affectera à ce remboursement sans pour autant faire obstacle au paiement des autres annuités qui seraient encore dues aux organismes prêteurs. Dans un délai de deux mois à compter du versement des fonds, Sceaux Habitat devra avoir proposé à la Ville un échéancier relatif à leur remboursement.

Article 4 - En cas de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions des emprunts, Sceaux Habitat s'engage à en informer immédiatement la Ville et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement.

Article 5 – Sceaux Habitat devra permettre à toute époque aux agents désignés par le maire de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes les opérations.

Sceaux Habitat devra également permettre à la Ville de contrôler les livres et documents suivants :

- livres annuels des sommes à recouvrer,
- carnets annuels de détail des opérations budgétaires,
- livres permanents des opérations des services hors budgets,
- journal annuel et grand livre annuel.

Sceaux Habitat s'engage à transmettre à la Ville dans le mois suivant leur adoption, les documents financiers relatifs à l'exercice comptable échu et notamment :

- le compte-de résultats, le bilan et les annexes comptables de l'exercice précédent
- le projet de budget afin de permettre à la Ville de suivre le fonctionnement de Sceaux Habitat.

Article 6 – La présente convention s'applique jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts susvisés.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'application de la convention sera prorogée jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire.

Fait à Sceaux, le

Pour la ville de Sceaux,

Pour Sceaux Habitat

Philippe LAURENT
Maire
vice-président de la communauté
d'agglomération des Hauts-de-Bièvre

Sandrine AUCLAIR
Directrice générale